REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 1990 à 1999

KINSHASA

Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice
2003

COUR SUPREME DE JUSTICE TOUTES SECTIONS REUNIES - MATIERE D'INTERPRETATION

Audience publique du 30 janvier 1997

PROCEDURE

REQUETE INTERPRETATION DECISIONS – RECHERCHE POSITION ET CONSEIL COUR FINS EXECUTION – INTERPRETATION TENDANT PURETE DECISION – SANS OBJET

Est sans objet, la requête en interprétation des décisions introduite par un demandeur propriétaire d'immeuble déclaré par l'une d'elles, lorsqu'elle tend à connaître la position de la Cour et obtenir conseil aux fins d'une heureuse exécution, car l'interprétation d'une décision s'entend l'expliquer ou lui restituer son sens exact resté obscur pour les parties.

ARRET (R.C.015/TSR)

En cause : MYRIALLAKIS PANAYOTIS, demandeur en interprétation

Contre : 1) MAKOMBO NZENZE, ayant pour conseil Me LUKUSA MUTOBOLA, avocat à la Cour suprême de justice

- 2) CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS DE LA VILLE DE KINSHASA
- 3) PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE, défendeurs en interprétation

Par sa requête en interprétation du 31 août 1995, complétée par une note du 20 septembre 1995, le sieur MYRIALLAKIS PANAYOTIS sollicite le sens et la portée, relativement à la propriété de la parcelle n° 2311 du plan cadastral de la Zone de Ngaliema, des arrêts RC.1.710 et RC.015/TSR rendus par la Cour suprême de justice dans la

cause qui l'oppose aux enfants MAKOMBO NZENZE, respectivement les 26 mai 1993 et 27 juillet 1995.

Il estime que l'arrêt rendu sous RC.015/TSR l'a été dans l'unique intérêt de la loi, qu'il ne peut ni profiter ni nuire aux parties et qu'en tout état de cause, la propriété de l'immeuble demeure dans le chef du requérant en interprétation.

Il demande en conséquence à la Cour suprême de justice de dire pour droit que les parties demeurent dans leur situation respective d'avant le 27 juillet 1995 et que toute action dirigée par les MAKOMBO contre lui soit dite mal dirigée.

A l'audience publique du 19 septembre 1995 et à celle du 26 juillet 1996, le requérant soutient principalement que :

- la lettre d'attribution de l'immeuble querellé aux enfants MAKOMBO, annulée par l'arrêté d'abrogation, n'a pas été renouvelée;
- l'arrêt d'annulation pris par la Cour suprême de justice n'a fait que remettre l'immeuble querellé dans le patrimoine privé de l'état mais non aux bénéficiaires de la lettre d'attribution annulée;
- l'arrêt RC.1.710 par lequel la Cour suprême de justice a rejeté le pourvoi des MAKOMBO contre l'arrêt RCA.12.063 de la Cour d'appel de Kinshasa, qui n'a fait que confirmer l'annulation susdite, a conféré au second arrêt cité l'autorité de la chose jugée;
- du fait qu'il continue à détenir depuis 1983 un certificat d'enregistrement toujours valable, le requérant en interprétation est seul propriétaire de l'immeuble litigieux.

Aux mêmes audiences, par leur conseil, les MAKOMBO soutiennent que, par l'annulation de l'arrêt de la Cour d'appel, leur certificat d'enregistrement, qui est le premier en date, est seul valable et

qu'en posant la question de la propriété de l'immeuble concerné, le requérant en interprétation demande à la Cour suprême de justice de revenir sur sa décision. Ils concluent toutefois qu'en demandant à la Cour de déterminer le propriétaire dudit immeuble, le requérant en interprétation dépasse les limites de l'article 29 du code de procédure devant la Cour suprême de justice et va à l'encontre de l'article 37 du même code.

La Cour suprême de justice relève qu'interpréter une décision judiciaire est le fait d'expliciter ou de restituer à celle-ci son sens exact qui, selon les parties, est obscur.

Elle constate que par sa requête, le demandeur MYRIALLAKIS PANAYOTIS tend à solliciter de la Cour suprême de justice de donner sa position à l'égard des arrêts RC.1.710 et RC.015/TSR et à obtenir conseil pour éviter les difficultés dans l'exécution qu'il entend poursuivre.

Eu égard à l'objet de la demande, elle considère qu'il n'y a rien à interpréter en l'espèce, puisque ce que sollicite le requérant ne peut être qualifié de requête en interprétation au sens précis.

C'est pourquoi:

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en interprétation de ses arrêts ;

Le Ministère public entendu;

Rejette la requête;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 308.000 NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix sept à laquelle siégeaient les magistrats suivants : DIBUNDA, Président de chambre ;

ILUNGA KALENGA et NSAMPOLU, Présidents, MUNONA NTAMBAMBILANJI, KALONDA KELE OMA, BOJABWA B. DJEKO et TINKAMNYIRE BIN- DIGEBA, Conseillers; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République NKATA BAYOKO et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION ADMINISTRATIVE – ANNULATION – PREMIER ET DERNIER RESSORT

Audience publique du 30 janvier 1997

PROCEDURE

1. VIOLATION ART 12 LOI 07 DU 18 JUILLET 1990 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT PARTIS POLITIQUES - ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT PARTI POLITIQUE – ENREGISTREMENT AUTRE PARTI POLITIQUE SOUS DENOMINATION DEJA UTILISEE- ETABLIE.

Viole l'article 12 de la loi n° 90/07 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, telle que modifiée et complétée, le Ministre de l'intérieur qui a autorisé l'enregistrement d'un parti politique sous une dénomination déjà utilisée par un autre parti politique dont il avait précédemment autorisé l'enregistrement alors que la disposition légale invoquée interdit aux partis politiques non seulement l'adoption de la dénomination d'un autre, mais également l'usage des titres ou appellations déjà utilisées par un autre parti politique.

2. VIOLATION ART. 1^{et} CONST. – AGREMENT PARTI POLITIQUE QUALIFIE CONGOLAIS – NOM CONSACRE ZAIRE – ETABLIE.

Viole l'article 1^{er} de l'Acte constitutionnel de la transition, le Ministre de l'Intérieur qui a autorisé l'enregistrement d'un parti politique dont